



## **Autorisation modificative à l'autorisation 2017-200 relative a l'organisation d'une manifestation publique dans le cœur du Parc national des Pyrénées**

*Autorisation numéro 2017 - 264*

---

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Sébastien Fortin – Refuge de Migouélou

Adresse : Les Grabes - 65120 Sazos

Nature de la demande : Organisation de deux soirées « art du Cirque – mât chinois » dans le cœur du Parc national des Pyrénées, organisation d'une manifestation publique

Localisation : Refuge de Migouélou, cœur du Parc National des Pyrénées en Val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. David Penin – Chargé de mission Culture

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.331-19-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande initiale de Monsieur Jean-Sébastien Fortin, Gardien du Refuge de Migouélou, datée du 29 juin 2017, relative à la demande d'organisation d'une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation numéro 2017-200 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relative à l'organisation d'une manifestation publique aux abords immédiats du refuge de Migouélou.

Vu la demande de Monsieur Jean-Sébastien Fortin, Gardien du Refuge de Migouélou, datée du 1<sup>er</sup> Août 2017, relative à un changement de date d'une manifestation publique précédemment autorisée.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés et n'induit pas d'impacts supplémentaires,

### **ARRETE**

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article un :**

L'article un de l'autorisation 2017-200 du Directeur du Parc national des Pyrénées du 7 juillet 2017 est modifié comme suit :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Sébastien Fortin, à organiser dans l'environnement immédiat du refuge de Migouélou deux soirées « art du cirque », les 18 Août et 9 septembre 2017 .

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pour la représentation du 18 Août 2017 : Installation du mât dans la journée du 18 Août et démontage après la représentation,
- Pour la représentation du 9 septembre : Installation du mât dans la journée du 9 Septembre et démontage après la représentation,

**- article deux :**

L'article deux de l'autorisation 2017-200 du Directeur du Parc national des Pyrénées du 7 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation est délivrée pour le 18 août 2017 et le 9 septembre 2017.

**- article trois : contrôles**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Les autres dispositions et articles de l'autorisation 2017-200 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées sont inchangées

Fait à Tarbes, le mardi 1<sup>er</sup> août 2017

Aurèle MESTRES

Directrice-Adjointe du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*